

À l'attention du personnel des structures  
d'accueil extrafamilial

N. RÉF.CF/DZ

Neuchâtel, le 23 octobre 2024

## Information importante

### Contrôles du casier judiciaire dans le cadre de la loi fédérale VOSTRA et de l'Ordonnance sur le placement d'enfants (OPE)

Mesdames, Messieurs,

Depuis le 23 janvier 2023, une modification de l'Ordonnance sur le placement d'enfants (OPE) impose de nouveaux contrôles pour tout le personnel travaillant dans les structures d'accueil extrafamilial (STAE). Cela signifie que toutes les personnes travaillant dans ces structures doivent désormais faire l'objet de vérifications régulières de leur casier judiciaire (extrait 2).

#### Pourquoi ces contrôles ?

Ces vérifications visent à garantir que les personnes travaillant auprès des enfants n'ont pas d'antécédents judiciaires susceptibles de compromettre la sécurité et le bien-être des enfants. L'objectif est de renforcer la confiance et la transparence au sein des STAE.

#### Comment cela fonctionne-t-il ?

L'Unité de l'accueil extrafamilial de jour (UAEJ) envoie les informations nécessaires au service cantonal, qui interroge la base de données du casier judiciaire VOSTRA. Les résultats sont ensuite analysés par l'UAEJ. Voici ce que vous devez savoir :

- Nouveaux engagements : Avant tout nouvel engagement, l'extrait 2 est demandé et analysé pour vérifier s'il contient des informations problématiques.
- Personnel en place : Des contrôles annuels sont effectués pour l'ensemble du personnel afin de s'assurer qu'aucun changement n'a eu lieu dans la situation judiciaire des employé-e-s.

#### Qui est concerné ?

Ces contrôles concernent toutes les personnes travaillant dans une STAE, y compris :

- Les responsables et membres de la direction ;
- Le personnel administratif et financier ;
- Le personnel encadrant, d'intendance, de cuisine et de nettoyage ;
- Les personnes en charge du transport des enfants ;
- Les remplaçant-e-s et les personnes en formation.

## **Quels sont les résultats possibles ?**

- Si aucune inscription problématique, voir incompatible n'est trouvée, l'UAEJ informe l'autorité en charge de l'engagement que l'examen du dossier de la personne concernée a conduit au constat qu'il n'y a pas d'incompatibilité avec la fonction
- Si une inscription problématique, voir incompatible est trouvée, un entretien sera organisé avec vous et la direction<sup>1</sup> ou le service compétent de la commune pour clarifier la situation ;
- En cas d'incompatibilité, le contrat de travail pourrait être résilié immédiatement.

## **Obligation d'informer**

Si vous êtes concerné-e par une nouvelle procédure pénale ou une inscription au casier judiciaire, vous devez immédiatement en informer votre direction ou l'autorité en charge de l'engagement. Cela permet de garantir la transparence et de prendre les mesures nécessaires en lien avec votre activité.

## **Pourquoi c'est important ?**

Ces mesures visent à assurer un environnement de travail sûr et à protéger les enfants. Elles sont nécessaires pour respecter la législation en vigueur et maintenir un cadre professionnel de qualité.

Nous vous remercions de bien vouloir prendre connaissance de ces informations et de respecter vos obligations dans le cadre de cette procédure.

Nous vous sommes reconnaissants de votre précieuse collaboration et de votre engagement continu.

Service de protection de l'adulte et de la jeunesse

Chef de service  
C. Fellrath

---

Note : Les termes « autorité en charge de l'engagement » et « personne détentrice de l'autorisation d'exploiter » (également appelée « direction » dans ce courrier) incluent également le service compétent pour les structures communales.